



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT A TRICOT (60420)
SOCIETE FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. Présentation du projet

Identité du demandeur

Raison sociale	:	SOCIETE FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE
Forme juridique	:	SARL
Activité principale	:	Centre VHU
Adresse du site et du siège social	:	20 rue de Paris 60420 TRICOT
Tél.	:	03 44 51 52 93
Fax	:	03 44 51 27 57
N° SIRET	:	398 719 831 00016
Code APE	:	4532 Z
Signataire de la demande	:	M. Régis Diemunsch, gérant du site
Superficie totale du site	:	22 774 m ²

L'arrêté préfectoral du 12 août 2003 régleme les activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) exercées par la société FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE (FDA) sur la commune de Tricot.

De plus, l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 porte agrément pour les activités de dépollution et de démontage de VHU réalisées par la société FDA pour une durée de 6 ans. Cet agrément fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le cadre d'une procédure parallèle.

Suite à une visite de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) en date du 25 janvier 2011, la société FDA a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 8 mars 2011, de respecter certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux du 12 août 2003 et du 24 juillet 2006. Lors de cette visite, a été notamment constatée l'exploitation d'un stockage de VHU et d'une presse de carcasses sur des terrains non visés dans la demande initiale. Ainsi, l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure impose la transmission au préfet de l'Oise d'un dossier de demande d'autorisation pour y exploiter ces activités sur ces terrains.

Le 26 juin 2012, le préfet de l'Oise a transmis à la DREAL le dossier de demande de régularisation administrative de la société FDA.

La demande de régularisation administrative vise à permettre l'accueil sur le site d'environ 300 VHU à dépolluer par mois, soit annuellement l'élimination de : 3 000 tonnes de carcasses de VHU et 2 230 tonnes de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

II. Cadre juridique

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques n° 2712 et 2718. En conséquence, conformément à l'article R. 122-13 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Conformément à l'article R. 122-13 du code de l'environnement, cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les activités de dépollution et de démontage de VHU sont maintenant réalisées sur les parcelles 73, 74, 76, 94 et 117 (terrain Ouest : 73, 74, 76 et 117, terrain Est : 94). Les terrains Est et Ouest sont séparés par le chemin de Méry.

Le site se trouve à 600m au sud-est de l'entrée du bourg de Tricot.

La superficie du site est de 18 688 m² pour le terrain Ouest et de 4 086 m² pour le terrain Est.

Deux entreprises se trouvent à proximité du terrain Ouest : les sociétés REALIT et EXCELSIOR. Une entreprise se trouve à proximité du terrain Est : la société SOTEP. Le site est donc soit entouré des entreprises susvisées soit de parcelles agricoles.

Les plus proches habitations sont situées entre 30 et 40 m au nord du terrain Ouest.

L'exploitant précise qu'il n'est pas situé :

- dans un périmètre de protection d'un ouvrage ou d'un captage à usage d'alimentation en eau potable ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF), dans une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ou dans une zone Natura 2000.

IV. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux identifiés dans la partie III, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien traités. Il prend bien en compte les incidences du projet sur l'environnement.

Le site est approvisionné en eau potable par branchement sur le réseau public d'eau potable. Les eaux domestiques sont évacuées vers le réseau d'eaux usées communal. L'eau potable n'est utilisée que pour le nettoyage des véhicules destinés à la vente d'occasion et occasionnellement les véhicules et engins de manutention de la société.

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires bétonnées, notamment l'aire où seront stockées les VHU non dépollués ainsi que les ferrailles mêlées seront collectées et traitées par des séparateurs d'hydrocarbures. A terme, le site sera doté de 4 séparateurs d'hydrocarbures régulièrement nettoyés (une fois par an). Les déchets récupérés seront traités par une entreprise spécialisée.

Les déchets issus de la dépollution des VHU sont principalement des batteries, des huiles usagées moteurs, des liquides de frein et des huiles hydrauliques (boîtes de vitesse, amortisseurs, direction assistée), des liquides de refroidissement, des liquides lave-glace, du carburant, des pneus usagés, des moteurs, des pots catalytiques, des fluides frigorigènes des climatisations et des carcasses VHU. Les liquides polluants seront stockés dans des rétentions suffisantes.

Les activités exercées sur le site ne génèrent que très peu d'émissions atmosphériques (gaz d'échappement des engins de chantier et envol des poussières).

Compte tenu des activités qui sont exercées sur le site, aucun impact significatif sur la santé n'a été caractérisé.

V. Analyse de l'étude de dangers

Préalablement à la description des accidents potentiels susceptibles de se produire et à l'évaluation des risques qui y sont associés, une identification des potentiels des dangers a été réalisée par l'exploitant. Cette identification est également basée sur l'accidentologie et le retour d'expérience. Les principaux risques identifiés par l'exploitant sont la pollution accidentelle par des déversements liquides et le risque d'incendie.

Les zones d'effet des phénomènes dangereux ont été dimensionnées par l'exploitant et ont été comparées par rapport aux valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation).

Les zones d'effet (3 kW/m², 5 kW/m² et 8 kW/m²) des phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de propriété (en tenant compte de la présence d'une clôture en béton à proximité des stockages de VHU non dépollués de 200 m² et 300 m²). Ainsi, la cotation en terme de probabilité et de gravité n'a pas été réalisée par l'exploitant. Toutefois, les effets dominos résultants de l'incendie du stockage de VHU non dépollués de 300 m² sur la benne pneus n'ont pas été étudiés. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant que l'étude des dangers soit complétée sur ce point (avant la fin de l'enquête publique).

L'exploitant a également démontré que les effets toxiques résultant de l'incendie de la benne pneus et des liquides usagés (essentiellement des carburants) dans l'atelier de dépollution sont nettement inférieurs aux valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

En ce qui concerne le risque incendie, les moyens de prévention et de protection sont les suivants :

- l'interdiction de fumer pendant les activités de dépollution et de démontage ainsi qu'à proximité des différents lieux de stockage. Cette interdiction est clairement indiquée par une signalétique ;
- la vérification annuelle des installations électriques ;
- les 14 extincteurs du site font l'objet d'une vérification annuelle par la société SECURFLAM ;
- la présence d'extincteurs de type ABC sur tous les véhicules d'exploitation ;
- la présence d'un bassin de réserve de 250 m³ à proximité des 2 terrains (à une trentaine de mètres au sud du site). Les besoins en eau d'extinction d'incendie ont été déterminés via le document technique D9 « défense extérieure contre l'incendie, guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau ».

Au vu de cette note et du calcul réalisé par l'exploitant, ce volume de 250 m³ paraît suffisant. Toutefois, il est recommandé que l'exploitant précise :

- la manière dont il s'assure de la disponibilité en eau de ce bassin ;
- si le bassin est doté d'une plate-forme sur laquelle peuvent se brancher les services de secours.

En cas d'absence d'une telle plate-forme, la transmission par l'exploitant de l'avis des services de secours concernant les moyens éventuels à mettre en œuvre pour faciliter le branchement sur ce bassin est recommandé. Toutefois, est relevée la présence sur le plan 1/400 de bornes d'eau incendie le long de la réserve, probablement dédiées à cette fonction. Cela mérite d'être confirmé par l'exploitant qui pourra également indiquer si ces poteaux font l'objet de contrôles périodiques.

L'exploitant précise qu'en cas d'incendie sur le terrain Ouest, la majeure partie des eaux d'extinction sera collectée dans le bâtiment ainsi que sur les sols du terrain (la surface du sol est plane). De même, l'exploitant indique qu'en cas d'incendie sur le terrain Est, la majeure partie des eaux d'extinction sera collectée sur la dalle de béton dont la surface sera à terme de 3 650 m² en forme de pointe de diamant

inversé. Le confinement sera réalisé par fermeture d'une vanne qui sera installée en aval du futur séparateur d'hydrocarbures.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement : protection de la ressource en eau et prise en compte des risques naturels, prise en compte des rejets des effluents atmosphériques et de l'évaluation du risque sanitaire.

VII. Synthèse

Le projet vise à régulariser la situation environnementale d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. À cette fin, l'exploitant propose en particulier des aménagements destinés, d'une part, à prévenir la pollution des eaux (aires étanches, débourbeurs-déshuileurs ...), et d'autre part, à mieux insérer le site dans le paysage local (haies ...).

Le projet est de nature à améliorer les conditions d'exploitation du site vis à vis des enjeux environnementaux.

Amiens, le 3 septembre 2012

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN